

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 novembre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° II-894

présenté par

M. Cinieri, Mme Vautrin, M. Courtial, M. Lurton, M. Mathis, M. Gérard, M. Scellier,  
M. Marcangeli, M. Philippe Armand Martin, M. Foulon, M. Jean-Pierre Vigier, M. Dhuicq,  
M. Hetzel, M. Moreau, M. Le Mèner, M. Herth, M. Salen, M. Lazaro, M. Straumann et M. Delatte

-----

**ARTICLE 48**

I. – Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

« 5° L'article 1618 *septies* est abrogé ; »

« II *bis*. – Au 9° de l'article L. 731-2 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « aux articles 1609 *vicies* et 1618 *septies* » sont remplacés par la référence : « à l'article 1609 *vicies* ».

III. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 48 prévoit de supprimer des taxes dont les coûts de gestion sont élevés pour un rendement faible.

Cet amendement (qui reprend la proposition n° 1 de la mission d'information sur la taxation des produits agroalimentaires, dont le rapport a été approuvé par la commission des finances de l'Assemblée nationale le 22 juin dernier) propose d'inclure dans ce dispositif la taxe portant sur les quantités de farines, semoules et gruaux de blé tendre livrées ou mises en œuvre en vue de la consommation humaine, ainsi que sur les mêmes produits introduits en provenance d'autres États membres de la Communauté européenne ou importés de pays tiers, contenue à l'article 1618 *septies* du code général des impôts.

La perception à l'importation de cette taxe est très complexe, de même que la mise en œuvre de l'exonération des produits français à l'exportation, si bien que la gestion de cette taxe s'avère excessivement lourde et coûteuse. Au niveau économique, la taxe farine dessert la compétitivité du secteur, en produisant des distorsions de concurrence pour les meuniers français situés dans les zones transfrontalières vis-à-vis de leurs homologues étrangers. Elle représente ainsi 3% du chiffre d'affaires de la meunerie.

Il est donc proposé de la supprimer.